

ARRETE n°2016/71
portant règlement intérieur de la garderie périscolaire du Vieux Moulin

Titre 1 - Fonctionnement

Article 1 La garderie périscolaire du Vieux Moulin est destinée aux élèves scolarisés à l'école maternelle du Vieux Moulin, dont les deux parents travaillent ou aux enfants qui sont élevés par un seul parent.

De façon exceptionnelle, peuvent être accueillis les enfants inscrits à l'école maternelle et dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité (maladie, maternité, etc...).

Article 2 L'accueil périscolaire du Vieux Moulin fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires

- les lundi, mardi, jeudi
 - o de 7h30 à 8h30
 - o de 11h45 à 12h15
 - o de 16h30 à 18h
- les mercredi
 - o de 7h45 à 8h30
 - o de 11h45 à 12h15
- les vendredi
 - o de 7h45 à 8h30
 - o de 11h45 à 12h15
 - o de 16h15 à 18h

Article 3 La capacité d'accueil est de

- le matin : 15 enfants au maximum présents simultanément, âgés de 2 à 6 ans, avec deux personnes d'encadrement.

- le midi et le soir : 20 enfants au maximum présents simultanément, âgés de 2 à 6 ans, avec deux personnes d'encadrement et 1 autre personne présente dans les locaux.

Article 4 La durée d'accueil ne peut excéder 2 heures par jour et par enfant.

Article 5 Les enfants sont pris en charge par une/des personnes qualifiées pour des activités de type non scolaire

Titre 2 Admission

Article 6 L'admission à la garderie nécessite d'être inscrit préalablement. La fiche d'inscription fournie par les services municipaux et remplie par les parents (ou la personne titulaire de l'autorité parentale) est valable pour l'année scolaire. Aucun enfant ne sera admis à la garderie si cette fiche n'a pas été remise avant ou en même temps que le planning d'inscription.

Article 7 Tout changement de situation familiale, toute modification de coordonnées, devront être portés à la connaissance de la Mairie dans les plus brefs délais.

Article 8 Les inscriptions à la garderie se font à la semaine selon un planning complété par les parents et retourné en Mairie avant le mercredi soir précédant la semaine où sera accueilli l'enfant Il sera également possible de s'inscrire pour un mois.

Toute modification dans les jours de fréquentation prévus est possible. Elle doit être signalée en Mairie au plus tard avant 10h30 le jour concerné.

Article 9 En cas de force majeure, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à la garderie, le matin même, en téléphonant en mairie avant 10 heures. Ces cas exceptionnels sont limités à CINQ par année scolaire et par enfant.

Titre 3 Participation des familles

Article 10 Les prix appliqués ne correspondent pas au coût réel du service, mais à une participation financière, la différence étant prise en charge par la Commune.

Article 11 Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. La délibération est affichée en mairie et à la garderie

Article 12 La participation aux frais de garderie se règle mensuellement directement à la Trésorerie après réception d'un titre de recette :

- En numéraire
- Par chèque à l'ordre du Trésor public

Article 13 Toute absence non justifiée et non signalée comme indiquée à l'article 8 du présent arrêté sera facturée.

Titre 4

Article 14 Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux.

Article 15 Les parents doivent respecter les horaires de la garderie. Tout retard exceptionnel doit être signalé immédiatement par téléphone au 03.85.28.00.40.

En cas de retard important des parents le midi, l'enfant sera amené à la cantine et le repas facturé aux parents.

En cas de retard important le soir, une amende, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, sera appliquée.

Si l'enfant n'a pas été repris par ses parents après 18h30, la gendarmerie sera contactée.

Au-delà de trois « oublis, l'enfant sera exclu de la garderie.

Titre 5 - Assurance/Accident

Article 16 Les familles doivent assurer obligatoirement leurs enfants, pour les accidents qu'ils pourraient causer. Une attestation d'assurance sera demandée en début d'année scolaire à chaque famille inscrite.

Article 17 En cas d'accident ou de problème de santé, le personnel préviendra immédiatement les parents. Ces derniers (ou une personne mandatée lors de l'inscription et sur présentation d'un justificatif d'identité) devront signer un formulaire qui stipulera l'heure de prise en charge des enfants et qui déchargera le personnel de toute responsabilité.

Article 18 En cas de problème grave, il sera fait appel aux services d'urgence et l'enfant sera transféré si nécessaire vers l'hôpital le plus proche.

Titre 6 - Discipline

Article 19 Après rencontre avec les parents et avertissement notifié aux parents par lettre recommandée, les enfants posant problème pourront être exclus de la garderie. Il en est de même en cas de non-paiement des heures dues, en cas de non-respect des horaires de fonctionnement, ou d'une façon générale en cas de non-respect du règlement intérieur.

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 19 Le fait d'inscrire un enfant à la garderie périscolaire implique l'acceptation de ce règlement. Les parents s'engagent à accepter le présent règlement intérieur et à fournir les renseignements et justificatifs nécessaires lors de l'inscription.

Article 20 Le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2016. Il peut être modifié à tout moment par la Commune.

Article 21 La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LA CLAYETTE, le 25 août 2016

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Daniel LAROCHE

